

### Avis de cadrage préalable pour l'élaboration du PLUi valant SCoT des Pyrénées-Cerdagne (66)

n°saisine 2018-6035 n°MRAe 2018AO44

# Préambule relatif au cadrage préalable sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi valant SCoT des Pyrénées-Cerdagne

Par courrier reçu le 21 février 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie d'une demande de cadrage préalable, en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les pièces qui lui ont été communiquées à l'appui de la demande de cadrage sont :

- un diagnostic socio-économique ;
- un état initial de l'environnement ;
- un diagnostic du patrimoine bâti et paysager ;
- un diagnostic agricole et forestier ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD);
- des cartes relatives aux enjeux naturalistes et aux extensions urbaines envisagées.

Dans ce cadre, la MRAe doit émettre un avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) (ci-après dénommé PLUi valant SCoT) de la communauté de communes. Pour ce faire, elle bénéficie du concours de la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La MRAe rappelle que l'avis rendu sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation ne préjuge pas de l'avis final qui sera rendu sur le projet arrêté.

Le présent avis de cadrage contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 31 mai 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Bernard Abrial, Magali Gerino, Georges Desclaux, Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

### **Sommaire**

1 –	- Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale	3
2 –	- Présentation du projet de PLUi valant SCoT et du contexte intercommunal	4
3 –	- Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	9
4 –	- Degré de précision attendu dans le rapport environnemental	9
	4.1 Degré de précision attendu concernant l'articulation du PLUi valant SCoT avec les autres plans-programmes et les dispositions législatives particulières	
	4.2 Degré de précision attendu concernant les enjeux majeurs identifiés par la MRAe sur le territoire	12
	4.3 Degré de précision attendu concernant des projets prévus par le PLUi valant SCoT	.17

# 1 – Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles R.104-9, R.104-12 et R.104-13 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pyrénées-Cerdagne est soumise à évaluation environnementale, dès lors que son territoire comprend au moins un site Natura 2000, qu'il est situé dans une zone de montagne<sup>1</sup> et prévoit la création d'une unité touristique nouvelle (UTN), qu'il comprend les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale<sup>2</sup>.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le PLUi valant SCoT devra donc faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de plan arrêté. En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, c'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie qui est compétente pour rendre cet avis, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le PLUi approuvé ;
- une déclaration résumant :
  - la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le PLUi,
  - la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération,
  - les raisons du choix du PLUi, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées;

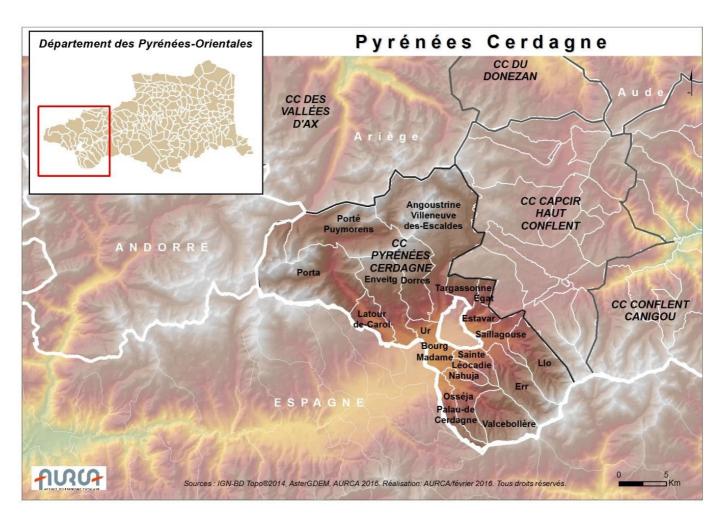
<sup>1</sup> Ces zones sont définies à l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

<sup>2</sup> Ces dispositions sont décrites dans le 2 -, p.5-6, du présent avis

<sup>3</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

# 2 – Présentation du projet de PLUi valant SCoT et du contexte intercommunal



La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 19 communes et 8 696 habitants permanents en 2014 (source INSEE). Elle s'étend sur 44 150 hectares et est située à l'extrême sud-ouest du département des Pyrénées-Orientales. Elle est limitrophe du département de l'Ariège, de l'Espagne (communauté autonome de Catalogne et enclave de Llivia située au cœur du territoire des Pyrénées-Cerdagne), et de la Principauté d'Andorre.

La communauté de communes est limitrophe de la communauté de communes Pyrénées catalanes, avec laquelle elle entretient de fortes connexions, notamment du point de vue de l'emploi et des transports. Le caractère transfrontalier de son territoire constitue par ailleurs l'une de ses spécificités. La communauté de communes est ainsi située dans l'aire d'influence de Puigcerdà (8 761 habitants en 2014) en Espagne, à cinq minutes en voiture de Bourg-Madame, et avec laquelle la communauté de communes entretient des liens étroits. Puigcerdà accueille à ce titre un hôpital transfrontalier<sup>4</sup>, conçu pour un bassin de vie de 30 000 personnes se trouvant de part et d'autre de la frontière dans la vallée de Cerdagne. En outre, un projet de voie verte

<sup>4</sup> Il s'agit du groupement européen de coopération territoriale instituée le 26 avril 2010 et en fonctionnement depuis le 19 septembre 2014.

transfrontalière par la vallée du Sègre de Saillagouse à Puigcerdà est à l'étude. Les échanges transfrontaliers sont par ailleurs favorisés par la topographie de plaine d'altitude qui facilite les déplacements en direction du sud-ouest.

La communauté de communes est desservie par la route nationale (RN) 116, qui relie Perpignan à l'Espagne, par la RN 20 qui reliait autrefois Paris à l'Espagne et relie aujourd'hui Pamiers à Bourg-Madame et à la frontière, et par la RN 22 et la RN 320 qui empruntent l'ancien tracé de la RN 20 (avant la mise en service du tunnel du Puymorens) vers l'Andorre. Elle est également traversée par la ligne du Train Jaune, qui a une valeur paysagère et historique, et est utilisé comme moyen de découverte du territoire.

Le territoire de Pyrénées-Cerdagne est marqué par une large prépondérance des espaces naturels, qui le composent à 87 % (forêts, pelouses, landes, pâturages, etc). Ces milieux se situent essentiellement sur les massifs encadrant la plaine cerdane. La communauté de communes comprend deux sites Natura 2000, les zones de protection spéciale (ZPS) « Capcir Carlit et Campacrdos » et « Massif du Puigmal », qui attestent de la richesse naturelle de son territoire. Les espaces agricoles occupent 10 % de la surface totale de la communauté de communes et se concentrent majoritairement en plaine. La plus grande partie du territoire est comprise dans le bassin versant du Sègre qui traverse la frontière et rejoint l'Ebre en Espagne à plus de 200 kilomètres en aval.

Ce territoire se caractérise également par sa grande valeur paysagère, fondée sur la présence d'un patrimoine bâti varié et marqueur de son évolution, et sur une topographie constituée d'une vaste plaine d'altitude encadrée de reliefs majestueux offrant de nombreux belvédères se faisant face.

En matière d'activités, le secteur de la santé est prépondérant du fait du climat exceptionnellement ensoleillé du territoire (3000 heures par an) qui a favorisé l'implantation de plusieurs centres médicaux et para-médicaux offrant la majorité des emplois dans la communauté de communes. En outre, de nombreux emplois dans les domaines du commerce, des services et des transports sont liés à l'attractivité touristique du territoire.

Les pôles principaux du territoire sont Bourg-Madame (1 214 habitants en 2015), Osséja (1 328 habitants en 2015) et Saillagouse (1 101 habitants en 2015), seules communes comptant plus de 1000 habitants. Les 5 000 habitants restants se répartissent sur les seize autres communes du territoire. Si la communauté de communes compte 8 696 habitants permanents, elle peut accueillir plus de 40 000 touristes à certaines périodes (été et hiver), d'où le nombre élevé de résidences secondaires (6 350 sur le territoire, soit 58 % des logements), de campings et de résidences de tourisme.

La communauté de communes a connu une dynamique d'augmentation de population entre 1999 et 2007 (+ 1,2 % par an), puis une stagnation démographique depuis 2007. Elle prévoit un rythme de développement démographique établi à 0,8 % par an d'ici 2038, correspondant à l'accueil de 1 600 personnes supplémentaires. Afin d'atteindre cet objectif, elle prévoit de consommer une enveloppe maximale de 170 hectares, sans préciser toutefois le nombre de logements nécessaires pour mettre en œuvre son projet de développement.

L'élaboration du PLUi valant SCoT répond à une forte incitation législative à assurer la cohérence dans le traitement des différents enjeux stratégiques à l'échelle intercommunale, tels que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ou la prise en compte du patrimoine bâti et paysager, mais aussi à la volonté de construire un projet de territoire partagé qui respecte ses spécificités territoriales.

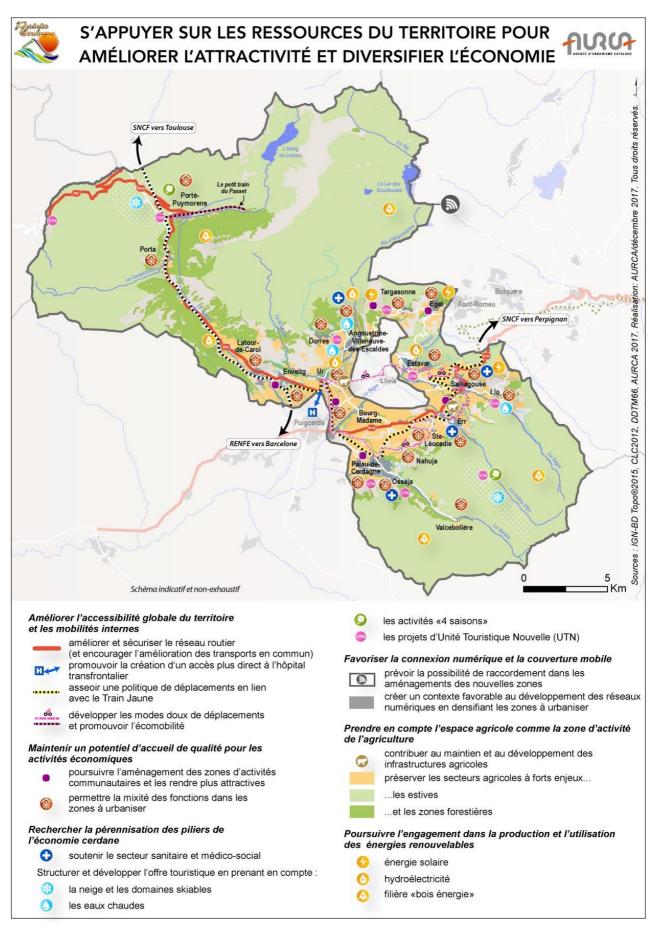
Les dispositions propres au SCoT comprises dans le PLUi sont les suivantes :

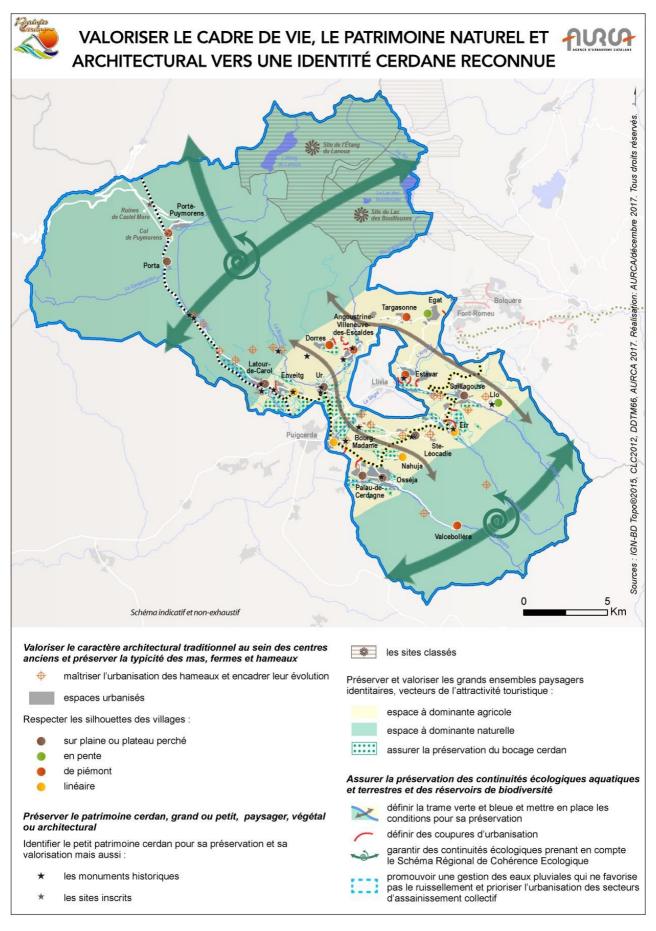
- en matière de déplacement, le PADD doit prendre en compte les temps de déplacement;
- en matière densification, le rapport de présentation doit identifier les espaces ayant vocation à être densifiés et analyser leur capacité de densification ;

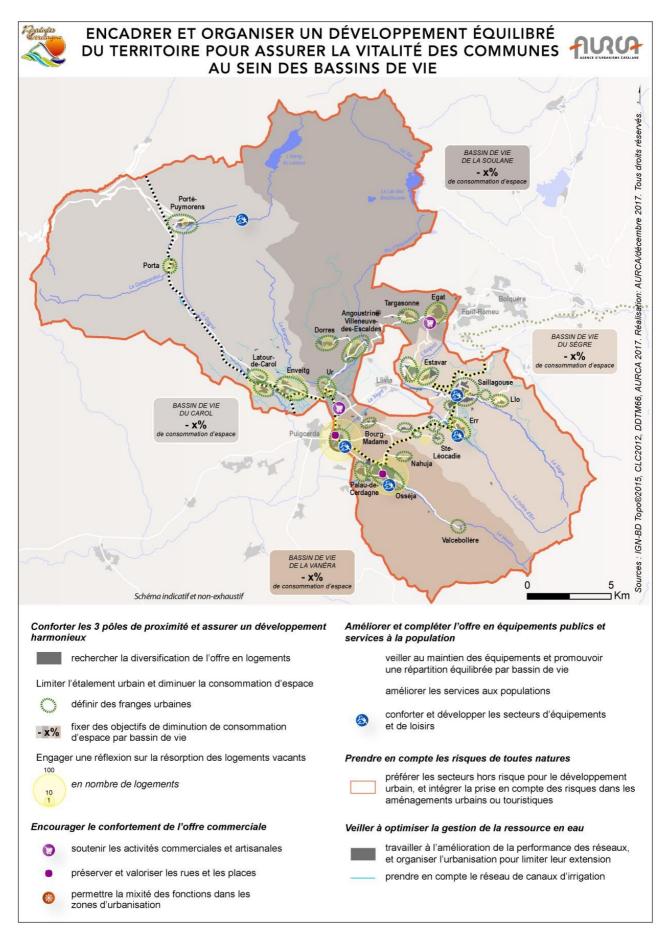
• en matière d'habitat, le PLUi doit définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat.

L'élaboration du PLUi valant SCoT est structuré, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la communauté de communes, autour de trois résolutions majeures déclinées en quatorze orientations générales :

- Résolution 1 : S'appuyer sur les ressources du territoire pour améliorer l'attractivité et pour diversifier l'économie
  - OG 1: Veiller à l'amélioration de l'accessibilité globale au territoire et améliorer les mobilités internes
  - OG 2 : Maintenir un potentiel d'accueil d'activités de qualité pour des activités économiques
  - o OG 3 : Rechercher la pérennisation des piliers de l'économie cerdane
  - OG 4 : Favoriser la connexion numérique et la couverture mobile et améliorer l'accès aux nouvelles technologies
  - o OG 5 : Prendre en compte l'espace agricole comme la zone d'activités de l'agriculture
  - OG 6: Poursuivre l'engagement dans la production et l'utilisation des énergies renouvelables
- Résolution 2 : Valoriser le cadre de vie, le patrimoine naturel et architectural vers une identité cerdane reconnue
  - OG 7: Valoriser le caractère architectural traditionnel au sein des centres anciens et préserver la typicité des mas, fermes et hameaux
  - o OG 8 : Préserver le patrimoine cerdan, grand ou petit, paysager, végétal ou architectural
  - OG 9 : Assurer la préservation des continuités écologiques aquatiques et terrestres et des réservoirs de biodiversité
- Résolution 3 : Encadrer et organiser un développement équilibré du territoire pour assurer la vitalité de chaque commune au sein des quatre bassins de vie
  - OG 10 : Conforter les trois pôles de proximité et assurer à chaque commune un développement harmonieux
  - o OG 11 : Encourager le renforcement de l'offre commerciale
  - OG 12 : Améliorer et compléter l'offre en équipements publics et services à la population
  - OG 13 : Prendre en compte les risques de toute nature
  - OG 14 : Veiller à optimiser la gestion de la ressource en eau







### 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le présent avis de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la communauté de communes de cerner les principaux attendus de l'autorité environnementale en matière de démarche et de retranscription écrite de l'analyse dans le rapport de présentation.

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne dans le cadre de sa demande, la MRAe sera particulièrement attentive à la bonne prise en compte des enjeux suivants :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti des Pyrénées-Cerdagne;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la disponibilité de la ressource en eau ;
- le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels

### 4 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Sans viser l'exhaustivité, la MRAe attire l'attention de la communauté de communes sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités avec soin dans le cadre de l'évaluation environnementale et donc figurer dans le rapport de présentation.

# 4.1 Degré de précision attendu concernant l'articulation du PLUi valant SCoT avec les autres plans-programmes et les dispositions législatives particulières

Parmi les plans et programmes qui concernent le PLUi valant SCoT des Pyrénées-Cerdagne, la MRAe mentionne les plans et programmes suivants, en formulant quelques observations à leur sujet :

- Charte du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes 2014-2026 : le PLUi valant SCoT doit être compatible, en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, avec la charte du PNR des Pyrénées catalanes. Étant donné la grande richesse naturelle et paysagère de ce territoire, la MRAe sera très attentive à l'intégration dans le PLUi valant SCoT de ses dispositions, et notamment celles visant la réduction de la consommation d'espaces (1.2.3.), la préservation des ressources naturelles (1.1.1.), de la biodiversité et des milieux naturels (1.1.2.; 1.1.3.; 1.2.4; 1.2.5.; 1.3.1. 1.3.2.; 1.3.4.), des paysages (1.1.6.; 1.2.2.; 1.3.3.).
- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (RM) et Adour-Garonne (AG) 2016-2021: le territoire de la communauté de communes est majoritairement concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée (RM). Les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures des SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de PLUi valant SCoT. Par ailleurs, il est attendu que la compatibilité du PLUi avec les orientations fondamentales des deux SDAGE soit illustrée en explicitant les mesures prises pour

**répondre aux enjeux soulevés par ces schémas.** Afin d'assurer cette compatibilité, il est rappelé notamment que le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que « les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux »<sup>5</sup>.

#### La MRAe sera notamment attentive :

- aux mesures prises par le PLUi valant SCoT pour protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, ainsi que pour éviter, réduire, voire compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (disposition n°5A-04 du SDAGE RM);
- à la démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le PLUi valant SCoT et les ressources disponibles sur le territoire qu'il couvre (notamment disposition n°7-04 du SDAGE RM);
- à la préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et leurs rôles en matière d'alimentation en eau potable, d'épuration, en tant que réservoirs de biodiversité et éléments des continuités écologiques telle que les trames bleues, ce qui doit conduire la collectivité à leur appliquer un zonage adapté (voir en ce sens orientation fondamentale n°6B du SDAGE RM)
- à la protection des personnes et des biens exposés au risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (orientation fondamentale n°8 du SDAGE RM): gérer les ripisylves en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux, préserver les champs d'expansion des crues, éviter les remblais en zone inondable, limiter le ruissellement à la source.
- La MRAe rappelle également que le SDAGE RM mentionne dans sa disposition 4-09 que : « les PLU doivent en particulier :
- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduirecompenser » en favorisant en priorité l'évitement de perte d'habitats naturels tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, petit et moyens cours d'eaux et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. ».
- Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne
- 5 Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

<u>2016-2021</u>: le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUi valant SCoT avec les objectifs et dispositions du PGRI, en particulier, pour le PGRI Rhône-Méditerranée, ses dispositions D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », D.1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement », D.2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues », et D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source ».

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon: le PLUi valant SCoT devra prendre en compte les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par le SRCE Languedoc-Roussillon, et décliner la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire. Le territoire de la communauté de communes des Pyrénées-Cerdagne abritant une biodiversité et des milieux naturels très riches, il est important de bien décliner ce schéma à l'échelle locale, afin d'assurer une préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité étant relativement bien identifiables, une attention doit être portée sur l'identification, la préservation, voire la restauration des corridors écologiques.
- Plan Climat Énergie Territorial (PCET) des Pyrénées-Orientales: le secteur des transports étant le premier secteur à l'origine de gaz à effets de serre (GES), il appartient au PLUi valant SCoT d'articuler l'urbanisation du territoire avec la politique des transports pour limiter les besoins de déplacements et de développer les modes de déplacements doux ou peu énergivores. La prise en compte du PCET nécessite également de maîtriser l'étalement urbain et de développer une meilleure efficacité énergétique au niveau des nouvelles constructions.

Le cas échéant, et en fonction de l'avancement des différentes démarches, le PLUi valant SCoT devra intégrer les orientations du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à absorber différents documents régionaux de planification tels que le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport (SRIT) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Par ailleurs, la MRAe recommande d'aborder dans cette partie la compatibilité du PLUi valant SCoT avec les <u>dispositions applicables aux zones de montagne</u> : le PLUi valant SCoT couvrant des zones de montagne au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme qui renvoie à la loi Montagne<sup>6</sup>, il doit être compatible avec les dispositions énoncées aux articles L.122-3 à L.122-25 du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne<sup>7</sup>. Ces dispositions doivent permettre de renforcer la préservation de l'environnement et son intégration dans le projet de développement de la communauté de communes puisqu'elles imposent notamment aux PLU :

- d'urbaniser en continuité des bourgs, villages ou hameaux, groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants. Certaines dérogations sont admises sous condition<sup>8</sup>;
- 6 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- 7 Parmi ces principes figurent notamment : le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et la nécessaire compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Dérogations possibles lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...), ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. (...) Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. / En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité

- de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard;
- de rendre compatible la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles; de favoriser, pour les unités touristiques nouvelles, l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant avec pour objectif la limitation des besoins d'urbanisation.

### 4.2 Degré de précision attendu concernant les enjeux majeurs identifiés par la MRAe sur le territoire

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes des Pyrénées Audoises, la MRAe souhaite attirer l'attention de la communauté de communes sur les points ci-après.

#### 4.2.1. La modération de la consommation d'espaces

La MRAe rappelle en préambule que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour l'environnement. C'est pourquoi son analyse est fondamentale dans la démarche d'évaluation environnementale et devra être assortie d'éléments chiffrés sur la consommation des surfaces agricoles et naturelles dans les différents scénarios proposés. La MRAe rappelle à ce titre que la consommation d'espace à des fins d'urbanisation (ou d'artificialisation des sols) a de nombreux effets :

- elle favorise le ruissellement de l'eau le long des pentes au détriment de son infiltration, l'érosion des sols, les coulées d'eau boueuse et le risque d'inondation. La concentration du ruissellement intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).
- l'artificialisation des sols peut aussi provoquer un déstockage de carbone rapide et conséquent, qui contribue au changement climatique lorsque le sol n'est pas très vite couvert (végétation, revêtement).
- enfin, elle fragmente les habitats naturels, les écosystèmes et les paysages, affectant la biodiversité et les corridors de déplacement des espèces. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels de plus en plus éloignés des centres historiques urbains est extrêmement consommatrice en sols cultivés. À cela s'ajoutent d'autres obstacles artificiels tels que les réseaux de communication nécessaires aux trajets domicile-travail.

La MRAe tient également à porter à la connaissance de la communauté de communes les constats, émis sur la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme qui lui ont été soumis issus, du **rapport d'activités 2017 de l'Ae et des MRAe**<sup>11</sup>:

 « À ce jour, très rares sont les dossiers (...) présentant des solutions de substitution raisonnables, en dépit de ce que requiert le code de l'urbanisme, ce qui devrait être systématiquement relevé : il n'y a alors pas de comparaison d'alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement.

d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

11 L'Ae et les MRAe : une communauté d'autorités environnementales – Synthèse annuelle 2017, p.34

<sup>9</sup> Voir en ce sens le référé du 1<sup>er</sup> août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre qui indique qu'il existe d'importantes marges de progrès en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et le rapport d'activités 2017 des MRAe

<sup>10</sup> Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la DREAL.

Dans les rares cas, où différents scénarios sont analysés pour répondre aux besoins, l'analyse de l'autorité environnementale porte sur l'ensemble de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux, et notamment sur la comparaison des effets sur l'environnement des différentes options, puis des éventuelles mesures de compensation des impacts résiduels.

Dans le cas contraire, le plus fréquent à ce jour, l'examen du dossier porte alors sur le seul scénario proposé. La critique de la phase de recherche de l'évitement passe inéluctablement par celle de la justification de la nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces à la construction (« planification de la consommation d'espaces »). »

L'état initial de l'environnement indique que la consommation d'espaces sur le territoire de la communauté de communes durant la période 2004-2014 est estimée à 84,2 hectares se décomposant de la façon suivante : 80,6 hectares à vocation résidentielle, 3,6 hectares à vocation économique. Ainsi, en dépit d'une croissance démographique limitée sur le territoire durant les dernières années, une quantité importante d'espaces a été consommée.

La communauté de communes prévoit de consommer au maximum 170 hectares pour la mise en œuvre de son PLUi. Toutefois, elle n'indique pas de seuil minimal en matière de consommation d'espace et ne précise pas le nombre de logements qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre le projet de développement du territoire des Pyrénées-Cerdagne. La MRAe alerte la communauté de communes sur le niveau élevé que représente l'enveloppe maximale (c'est-à-dire la consommation d'espace correspondant au scénario démographique maximal) prévue par le projet de PADD du PLUi valant SCoT. Elle alerte également la communauté de communes sur la nécessité de définir avec précision le nombre de logements prévus en intégrant la problématique du nombre élevé de résidences secondaires sur ce territoire. Ainsi, une attention particulière doit être portée sur la cohérence entre la croissance démographique prévue, le nombre de logements et la consommation d'espaces prévus, car de cette cohérence découle la qualité de l'explication des choix et de l'évaluation environnementale.

En outre, la MRAe relève que le caractère peu artificialisé du territoire, les forts enjeux environnementaux existant à l'échelle de la communauté de communes, et la forte exigence de cohérence territoriale attachée au PLUi qui vaudra SCoT, nécessitent de mieux justifier les choix effectués. D'une part, les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement nécessitent d'être fortement étayés, et d'autre part, les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLUi, doivent être également expliquées avec soin<sup>12</sup>.

Le choix de développer de nouvelles UTN devra être justifié au regard des possibilités de réhabilitation des équipements touristiques existants.

La MRAe sera attentive, au stade de l'arrêt du projet de PLUi, à l'identification précise des espaces densifiables, au potentiel de mutation des espaces bâtis et de division parcellaire, dans la perspective de la déclinaison des objectifs de modération de la consommation d'espace<sup>13</sup>. Elle rappelle également que la consommation d'espaces en extension implique généralement des incidences plus fortes sur l'environnement que l'utilisation du potentiel existant dans le tissu urbain. Aussi, plus la consommation d'espaces en extension est importante, plus l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions alternatives est exigeante.

La MRAe sera attentive à la prise en compte et à la cohérence de l'ensemble de ces

<sup>12</sup> Article R.151-3 du code de l'urbanisme

<sup>13</sup> Code de l'urbanisme : articles L.141-3 et 4 pour les SCoT ; L.151-4 et 5 pour les PLU

éléments pour apprécier l'enjeu de modération de la consommation d'espace dans le PLUi, dès lors que cet enjeu est fondamental pour une bonne prise en compte de l'environnement.

### 4.2.2. Le patrimoine paysager et bâti

Le patrimoine paysager et bâti est un enjeu très fort dans le territoire des Pyrénées-Cerdagne. Il fait d'ailleurs l'objet d'un cahier à part dans le rapport de présentation (cahier 3). La MRAe relève que l'analyse de cet enjeu est abordée à travers différentes approches complémentaires qui permettent d'asseoir l'analyse paysagère sur des bases solides et de déterminer des enjeux de façon fine. En effet, ce patrimoine est appréhendé comme patrimoine représentatif d'une identité territoriale et culturelle, mais également dans ses dimensions visuelle (forme, couleur, matière...), historique (son évolution dans l'Histoire et les effets de la nature et de l'Homme sur celui-ci) et sensible (impressions ou émotions qu'il suscite de façon subjective).

Le diagnostic du patrimoine paysager et bâti identifie sur le territoire les enjeux suivants : le maintien et le renforcement des pratiques agricoles qui contribuent fortement à la confection et à l'entretien du paysage cerdan, notamment dans les secteurs de piémont, les fonds de vallées et au sein de l'altiplano ; la préservation et la valorisation des éléments de paysages emblématiques qui structurent le paysage cerdan (haies, ripisylves, murets, bocages, canaux d'irrigation, etc) ; la maîtrise de l'urbanisation en extension dans un contexte de paysages ouverts où les covisibilités sont importantes ; la nécessité d'inscrire l'urbanisation future dans la continuité des formes urbaines emblématiques du territoire (fermes encloses, présence importante d'éléments de nature en ville, etc) et des caractéristiques du bâti (couleurs et matériaux des façades et toitures, mode d'implantation du bâti, etc) ; la nécessité d'une réflexion approfondie sur les entrées de villes pour tout nouveau projet dans ces secteurs ; le maintien de coupures d'urbanisation garantes de la lisibilité du paysage ; la préservation et la valorisation des éléments du patrimoine bâti présentant une forte valeur culturelle ou paysagère.

La MRAe sera particulièrement vigilante à la compatibilité du PLUi avec la charte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, qui est un acteur majeur de la préservation du paysage dans le territoire cerdan. Il est donc attendu que les orientations et les préconisations formulées dans la charte soient intégrées et expliquées de façon claire et pédagogique dans le rapport de présentation. S'agissant des projets d'énergie photovoltaïque, la prise en compte de ces orientations et préconisations vaut aussi bien pour d'éventuelles installations au sol, que pour des projets en toiture. Ces derniers sont privilégiés par le projet de PLUi et font l'objet de préconisations de la part du PNR en matière d'intégration paysagère.

Par ailleurs, la MRAe souligne qu'un atelier « Paysage et Environnement » s'est déroulé le 27 octobre 2017. Il est fortement recommandé de valoriser cette démarche dans le cadre de l'évaluation environnementale, en vue de répondre aux questions suivantes :

- les conclusions de l'atelier « Paysage et Environnement » ont-elles influé dans le choix du scénario de développement retenu par la collectivité ? Dans quelle mesure ? Les conclusions ont-elles influé sur l'amélioration de la prise en compte des autres enjeux environnementaux ? Dans quelle mesure ?
- Les analyses et les conclusions de l'atelier permettent-elles d'évaluer plus finement les incidences (nature et degré) du PLUi valant SCOT sur le paysage ?
- quelles mesures d'évitement et de réduction des incidences sont fondées sur les analyses et les conclusions issues de cet atelier ?

La MRAe rappelle qu'une attention particulière doit être accordée à la faisabilité d'éventuels projets d'énergie renouvelables et de zones d'activités sur le territoire. En effet, le caractère majoritairement naturel et agricole du territoire, la présence de nombreux points de vue monumentaux et pittoresques, de grands paysages ouverts et de nombreuses covisibilités,

nécessitent une réflexion très poussée sur la faisabilité de tels projets et sur leur intégration paysagère dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des incidences. À ce titre, elle rappelle que l'évitement doit être absolument privilégié, dans la mesure où la compensation en matière paysagère est particulièrement difficile. Les analyses paysagères concernant d'éventuels projets doivent par ailleurs comporter, pour faciliter l'identification des enjeux et la détermination de leurs incidences potentielles : des photos de différents points de vue, des photomontages et différents types de schémas et croquis, en plus de l'utilisation des données du diagnostic paysager.

La MRAe relève également que la préservation et la valorisation des espaces agricoles concourent de façon décisive à la préservation et à la valorisation des paysages des Pyrénées-Cerdagne. À cet égard, la MRAe relève deux leviers essentiels : la limitation de la consommation d'espaces agricoles, et la rédaction d'un zonage adapté en zone naturelle et agricole, qui tient compte de la nécessité de préserver ces espaces sans toutefois empêcher les activités agricoles qui y sont associées et qui contribuent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité. La MRAe relève favorablement que ces deux point sont cités comme des enjeux importants dans le diagnostic agricole et forestier.

La préservation des enjeux du patrimoine paysager et bâti doit être exposée dans la démarche d'explication des choix d'aménagements, et traduite, pour être effective, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements graphique et écrit du PLUi.

La MRAe rappelle enfin que le maintien de l'attractivité touristique du territoire des Pyrénées-Cerdagne nécessite non seulement d'éviter la dégradation du patrimoine paysager et bâti, mais également de valoriser ce patrimoine qui contribue grandement à la richesse créée par ce territoire.

L'évaluation environnementale doit ainsi permettre de montrer en quoi le PLUi apporte une amélioration, par rapport à un scénario de développement sans PLUi, à la prise en compte du patrimoine paysager et bâti sur le territoire.

#### 4.2.3. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le territoire couvert par le PLUi dispose d'une grande richesse en matière de biodiversité et de milieux naturels, comme l'atteste la présence de nombreux zonages (SRCE, Natura 2000, ZNIEFF, etc...).

Compte tenu du niveau d'enjeux sur le territoire, la MRAe recommande à la collectivité de procéder à l'élaboration d'une typologie des habitats naturels susceptibles d'être impactés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi, puis de hiérarchiser les enjeux attachés à ces habitats, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante, l'analyse des orthophotos et des visites de terrain (sans inventaires). L'impossibilité de déterminer précisément les enjeux doit conduire à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires pendant les périodes les plus favorables pour les espèces. Afin de mener à bien ce travail, la MRAe invite la communauté de communes à consulter les fiches méthodologiques relatives à la prise en compte de la biodiversité sur le site internet de la DREAL.¹

La méthodologie à suivre pour l'analyse des enjeux liés aux sites Natura 2000 est décrite dans la fiche suivante, valable également pour l'analyse des incidences du plan sur Natura 2000 : <a href="http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>- <a href="https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-">https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\_-</a>

#### La MRAe rappelle que le travail d'identification des enjeux a pour but d'alimenter l'analyse

1 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html: voir Présentation de journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études - Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures dites « ERC »), ainsi que l'explication des choix d'aménagement retenus par la collectivité, afin que celle-ci nourrisse une réflexion continue sur la nature et l'étendue de son projet de développement.

A ce titre, il est attendu une précision particulière de l'état initial naturaliste sur les secteurs destinés à accueillir des constructions, en particulier les unités touristiques nouvelles, dont la localisation devra être justifiée au regard de la prise en compte des sensibilités naturalistes.

### 4.2.4. La disponibilité de la ressource en eau

La MRAe relève que la disponibilité de la ressource en eau est un enjeu fort à l'échelle du territoire. En effet, le rapport de présentation indique des déficits chroniques sur certains secteurs en période estivale, tels que les sous-bassins de l'Angoust et de la Vanéra, dans lesquels le déficit concerne plus de 50 % du volumes prélevables mensuels en période critique estivale. La MRAe note également que le rendement moyen du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire est de 64 %.

Le rapport de présentation indique l'existence d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), outil de discussion et d'élaboration d'une stratégie collective sur le territoire. Celui-ci vise l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (économie d'eau, mobilisation de ressources de substitution) par l'élaboration de programmes d'actions d'accompagnement, et la définition de règles de partage des volumes d'eau prélevables, négociés entre les différents usages.

La MRAe relève que l'ensemble des enjeux et des leviers d'actions semblent bien identifiés dans le rapport de présentation.

Elle recommande que l'évaluation environnementale s'appuie sur ces éléments pour que la communauté de communes mette en œuvre un projet développement qui soit compatible avec la préservation de la ressource en eau à l'horizon 2038. Pour ce faire, la MRAe précise que l'action sur les rendements de réseau doit être impérativement intégrée dans la réflexion sur l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau.

La MRAe souligne enfin que la description de la compatibilité du PLUi avec les SDAGE doit être étroitement connectée avec l'analyse des enjeux et des incidences du plan, ainsi qu'avec la démarche d'évitement et de réduction des incidences. En somme, la description de la compatibilité du plan avec les SDAGE doit s'appuyer sur cette analyse et sur cette démarche.

#### 4.2.5. La transition énergétique et l'adaptation au changement climatique

L'état initial doit présenter le profil énergétique du territoire (bilan carbone territorial constituant le profil des émissions de gaz à effets de serre (GES), bilan des consommations énergétiques, potentiel de développement des énergies renouvelables), globalement et par secteur d'activité (habitat, tertiaire, industrie, agriculture, transports). Cet état des lieux devra être mis en relation avec l'évolution probable de la demande énergétique, ainsi que les objectifs de réduction affichés par la loi et par les documents de planification locaux. Les mesures récentes de développement de la filière bois-énergie doivent également être évoquées (chaufferies, réseau de chaleur...).

Un état des lieux des évolutions récentes des mobilités sur le territoire intercommunal doit également être présenté.

En lien avec le profil énergétique du territoire, un état des lieux (types et sources de nuisances) territorialisé de la qualité de l'air extérieur et de son évolution, avec des indicateurs et des scénarios d'évolution, est attendu dans le rapport. Il est notamment recommandé de présenter des cartes de la qualité de l'air disponibles sur le territoire, ainsi qu'une analyse sur l'origine des

polluants atmosphériques sur le territoire.

S'agissant de l'analyse des incidences du PLUi en matière de consommations énergétiques et d'émissions polluantes liées à la mise en œuvre du projet de plan, notamment celles dues à la consommation d'espaces et aux mobilités, une attention particulière est attendue sur sa restitution. La méthodologie et ses limites doivent être explicitées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utilement consulter la fiche sur la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, élaborée par la DREAL Occitanie et consultable à l'adresse suivante : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-encompte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-encompte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html</a>.

### Il est rappelé que la maîtrise de l'urbanisation et la diversification des modes de transport et déplacements sont d'importants leviers pour favoriser une gestion économe en énergie.

Enfin, les mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique du bâti doivent être explicitement présentées et traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les règlements graphique et écrit du PLUi (orientation du bâti, choix des matériaux, murs, etc).

De manière générale, le projet de PLUi devra tenir compte dans ses orientations des évolutions climatiques prévues pour le territoire, en période hivernale (enneigement) comme estivale (disponibilité de la ressource en eau).

#### 4.2.6. Les risques naturels

Le rapport de présentation indique notamment que sept communes du territoire sont concernées par le risque avalanche mais qu'une seule commune, Porté-Puymorens, fait l'objet d'un plan de prévention des risques. Néanmoins, le rapport contient des éléments de connaissance sur ce risque : les sites sensibles avalanche (SSA), cartes de localisation des phénomènes d'avalanche (CLPA).

La MRAe recommande d'utiliser l'ensemble de ces données pour mettre en œuvre les mesures adéguates pour prendre en compte ce risque correctement dans le projet de PLUi.

En outre, toutes les communes sont concernées par des risques de mouvement de terrain (essentiellement glissements de terrain, et éboulements et chutes de bloc), dont neuf sont fortement concernées. Seules trois communes possèdent un plan de prévention des risques concernant les mouvements de terrain.

S'agissant des communes non couvertes par des plans de prévention des risques naturels, le PLUi doit expliquer, dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des incidences du plan, comment il contribue à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences doivent donc être exposées clairement dans le rapport de présentation.

Enfin, la MRAe relève l'existence d'une sensibilité du territoire au risque incendie due à la présence d'un couvert boisé important sur le territoire, d'un climat méditerranéen sec et venteux, d'un relief marqué et d'une fréquentation estivale importante. Il appartient au PLUi d'expliquer comment il réduit la vulnérabilité des biens et des personnes sur les secteurs les plus exposés. À ce titre, la MRAe relève que la préservation d'espaces ouverts, en sus de l'enjeu qu'elle représente pour la limitation de la consommation d'espaces, la préservation des paysages, de l'agriculture et de la biodiversité, permet de limiter la reconquête des espaces agricoles par des formations arborées et arbustives susceptibles d'accroître le risque incendie.

La MRAe recommande enfin que soit produite une analyse, dans la mesure des connaissances et des données disponibles sur le sujet, sur les incidences du changement climatique (en termes de fréquence et d'intensité) sur l'évolution des risques sur le territoire des Pyrénées-Cerdagne.

### 4.3 Degré de précision attendu concernant des projets prévus par le PLUi valant SCoT

### 4.3.1. Projet de reconversion du site de la centrale électro-solaire « Thémis »

Le projet de reconversion du site Thémis en vue de construire un parc d'activités d'innovation multi-technologique porte sur une superficie de 170 hectares. Une attention particulière doit être portée sur ce projet en termes d'analyse des enjeux et des incidences potentielles. La MRAe souligne que l'analyse sera nécessairement proportionnée au degré d'avancement du projet. Ainsi, si les caractéristiques du projet ne sont pas définies avec précision, il est attendu d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le secteur visé par l'extension, de bien expliquer les raisons présidant à la réalisation de ce projet, d'indiquer les types d'incidences potentielles qu'il générerait, de proposer des pistes d'évitement et de réduction des incidences envisageables, etc.

### 4.3.2. Projet d'UTN

La MRAe précise que les incidences d'un éventuel projet d'unité touristique nouvelle (UTN) doivent être traitées selon la méthodologie décrite en annexe du présent avis de cadrage. Toutefois, si le projet d'UTN doit faire l'objet d'une étude d'impact en fonction des critères prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le niveau de détail de l'analyse au stade du PLUi n'a pas vocation à être aussi approfondi que dans l'étude d'impact. En effet, les caractéristiques d'un projet étant nécessairement plus précises dans le cadre de l'étude d'impact, l'analyse des enjeux et incidences de celui-ci le sont également dans les mêmes proportions.

Vous pouvez utilement vous référer à la méthodologie expliquée dans la fiche suivante pour vous aider dans le travail d'intégration de projets d'UTN dans le PLUi valant SCoT : <a href="https://www.cerema.fr/fr/system/files/documents/2017/08/fiche\_8\_scot\_et\_montagne\_juin2017\_cle\_042c21.pdf">https://www.cerema.fr/fr/system/files/documents/2017/08/fiche\_8\_scot\_et\_montagne\_juin2017\_cle\_042c21.pdf</a> .

# Annexe relative à la méthodologie de l'évaluation environnementale pour les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux PLU(i)

### 1 - Principes et objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision conduite sous la responsabilité de la personne publique compétente pour élaborer un document d'urbanisme. Elle vise à permettre une prise en compte optimale de l'environnement¹ dans les plans et programmes.

Elle a également vocation à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés dans des plans et programmes au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Cette démarche nécessite donc d'exposer les différents scénarios envisagés par le projet de développement de la collectivité.

La MRAe souligne que l'évaluation environnementale doit plus particulièrement conduire à interroger les choix effectués dans des plans et programmes tout au long de leur élaboration. Elle implique ainsi que l'identification des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences sur l'environnement soient systématiquement croisés avec les choix retenus, qui doivent donc pouvoir évoluer tout au long de l'élaboration du plan ou du programme. Le rapport de présentation doit retranscrire de façon écrite, à travers les exigences posées par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme quant à son contenu, le processus ayant conduit à arrêter le projet soumis pour avis à l'autorité environnementale.

Afin que les collectivités puissent conduire l'évaluation environnementale de leurs PLU(i) selon les principes et objectifs énoncés ci-avant, la MRAe les invite à consulter **le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, qui est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html</a>. Si les références réglementaires ont quelque peu évolué depuis, son contenu et les fiches méthodologiques contenues dans ces guides demeurent d'actualité.

- → Une démarche d'aide à la décision, pas une procédure
- → Prise en compte optimale de l'environnement
- → Rendre lisible au public les choix opérés

Au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'environnement comprend les enjeux suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la flure, les sol, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

# 2 – Contenu de l'évaluation environnementale et degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Le rapport de présentation d'un PLU(i) doit répondre aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est donc attendu que ce rapport intègre, tout au long du processus d'élaboration du PLU(i), les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Si des bureaux d'études différents contribuent à l'élaboration d'un PLU(i), leurs contributions respectives doivent être harmonisées et fusionnées dans le rapport de présentation, dont la cohérence de l'ensemble des parties doit être vérifiée.

Il est rappelé ici que le degré de précision des informations contenues dans le rapport varie en fonction des enjeux environnementaux étudiés, de leur localisation, de leur nature et également en fonction des choix d'aménagement susceptibles d'y porter atteinte. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des incidences d'un PLU(i). À ce titre, la MRAe insiste sur la nécessité de produire une carte représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement.

Sans viser l'exhaustivité, la MRAe attire l'attention des collectivités sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités avec soin dans le cadre de l'évaluation environnementale et donc figurer dans le rapport de présentation.

- → L'évaluation environnementale ne constitue pas un cahier, volet, tome « à part »
- → Proportionner le degré de précision en fonction des enjeux
- → Importance de la représentation cartographique

# 2.1 Articulation d'un PLU(i) avec les plans-programmes de rang supérieur et les dispositions législatives particulières

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme:

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU(i) avec les autres plans et programmes applicables sur son territoire. Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes en matière environnementale, il est attendu que lorsqu'elle est requise, le rapport de le rapport de présentation apporte les éléments permettant de souligner le degré de

#### présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

contribution de ce plan à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.

- → Identifier les orientations ou objectifs du SCoT du Biterrois importants pour le PLU(i) et/ou le territoire
- → Assurer leur traduction réglementaire
- → Anticiper sur les orientations à venir des plans et programmes en cours de révision

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

### l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale le rapport de lorsau'elle est reauise. présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Extrait de l'article R.151-3 du code de L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif : donner une vision objective, territorialisée et hiérarchisée des enjeux environnementaux, et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'explication des choix d'aménagement et l'analyse des incidences). La définition des enjeux conduit à identifier clairement ce qu'il faut préserver sur le territoire au regard de sa valeur, et ce qui est potentiellement menacé au regard de la dynamique d'aménagement du territoire. Il est précisé ici que la définition des enjeux environnementaux porte sur tous les domaines de l'environnement : la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, les sols et sous-sols, les ressources naturelles, l'air, l'eau, le changement climatique, les risques naturels et industriels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, les pollutions et nuisances et les interactions entre ces facteurs.

> Dans cette perspective, l'état initial de l'environnement doit comprendre un état des lieux du territoire par enjeu environnemental, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux, mais également l'ensemble des ressources bibliographiques disponibles sur le territoire étudié.

> L'état initial de l'environnement doit également intégrer une dimension dynamique qui puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant. Ainsi, il est nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent permettant de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit

« au fil de l'eau »1.

En outre, l'identification des enjeux ne doit pas se borner aux limites géographiques du territoire étudié si cette identification nécessite d'exposer certains enjeux dans une représentation territoriale plus large (exemple : la trame verte et bleue).

Les analyses précitées doivent conduire à une **hiérarchisation des enjeux** résultant de l'interaction du niveau de chaque enjeu avec l'incidence potentielle des choix d'aménagement qui seraient retenus si le territoire poursuivait son développement dans la continuité de la dynamique des années précédentes.

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consiste à identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU(i). Les secteurs où des projets d'aménagement² sont pressentis pourront notamment constituer des zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du plan. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones, à l'appui de cartes et, le cas échéant, à l'aide d'un travail de terrain. La MRAe rappelle néanmoins que le sens de la démarche d'évaluation environnementale est avant tout d'éviter d'impacter des zones à forts enjeux environnementaux. L'état initial de l'environnement devrait donc permettre d'identifier les secteurs les plus favorables au développement de l'urbanisation.

### Les zones susceptibles d'être touchées

L'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU(i) devra nécessairement contenir une **approche transversale de l'état environnemental du territoire, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les enjeux environnementaux.** À cet effet, l'usage de l'outil cartographique est nécessaire, afin de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents secteurs du territoire observé.

Le degré d'analyse de ces zones doit être proportionné aux enjeux. Ainsi, l'utilisation des ressources bibliographiques, écrites et cartographiques, est un élément fondamental permettant notamment de déterminer si des inventaires de terrain naturalistes (voir fiches mentionnées p.14

<sup>1</sup> Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

<sup>2</sup> Par projet d'aménagement, il faut entendre tous les projets susceptibles d'imperméabiliser des sols, de modifier leur affectation ou leur vocation, ce qui inclut donc : les projets d'urbanisation en extension ou en renouvellement urbain, les projets de zones d'activités et d'énergies renouvelables, les projets d'équipements publics, les projets de zones de loisirs, etc.

en note de bas de page), des photos et photomontages, ou tout autre outil de représentation plus fine des enjeux sont nécessaires (schémas, croquis, graphiques, etc).

### 2.3 Analyse des incidences d'un PLU(i) sur l'environnement

### Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

présentation :

l'adoption du plan sur la protection des zones l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement :

L'analyse des incidences doit permettre de qualifier, quantifier et localiser les incidences du document de planification sur l'environnement dans leguel s'inscrit le PLU(i). Elle devra porter Au titre de l'évaluation environnementale sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences lorsqu'elle est requise, le rapport de localisées du développement urbain qui sera permis par le PLU(i).

### 3° Expose les conséquences éventuelles de 3.3.1. Une analyse globale des incidences du projet de territoire

revêtant une importance particulière pour La méthodologie d'analyse des incidences doit permettre d'identifier la nature des incidences pour chaque enjeu environnemental, ainsi que le degré de ces incidences (de nulles pour l'absence d'incidence, à très forts), selon une méthode qui doit être expliquée dans le rapport de présentation. Pour ce faire, il est fortement recommandé de s'appuyer sur les critères énoncés à l'annexe 2 de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>1</sup>.

> Il convient ensuite de déterminer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (qui doivent rester exceptionnelles) de ces incidences (mesures « ERC »), adaptées à la nature et au degré de celles-ci, en favorisant l'évitement et en justifiant les mesures retenues. Enfin, les incidences dites résiduelles, qui demeurent en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, seront évaluées

> La MRAe attend que le rapport de présentation mentionne explicitement les résultats de cette démarche d'analyse des incidences et distingue les incidences identifiées avant l'application de mesures « ERC », des incidences résiduelles qui montrent l'existence ou non d'un effet notable sur l'environnement du projet tel que défini.

> À titre d'illustration, le rendu de ce travail peut apparaître sous la forme d'un tableau comprenant différentes colonnes qui présentent : chaque enjeu environnemental (nature et degré) et les

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

orientations du PADD, les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU(i) dans le cadre d'un scénario de développement au « fil de l'eau », les incidences de ce même plan au regard des choix de développement alternatifs retenus, les mesures « ERC » définies et le niveau des incidences résiduelles. Le but d'une telle démarche est d'exposer une vision globale des incidences du projet de territoire et de démontrer les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale d'une façon claire et cohérente.

La MRAe souligne qu'une attention particulière devra être portée à la restitution de l'analyse de la consommation d'espaces au sein du rapport de présentation car cet enjeu est connecté à tous les autres. L'analyse devra être réalisée à la fois de manière quantitative (part du renouvellement urbain, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...), territorialisée (par secteur géographique, en approfondissant l'analyse de l'articulation entre les projets urbains et les niveaux de dessertes en transport en commun actuels ou prévus...), mais aussi qualitative (surfaces naturelles et agricoles avant et après projet, part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités, place accordée à la nature dans les secteurs de projet, ...).

La MRAe rappelle en outre que toutes les zones prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur doivent être reconsidérées à la lumière du projet en cours d'élaboration. Ainsi, les espaces libres dans les zones urbaines (U), à urbaniser (AU ou Na) et partiellement urbanisées (Nb pour les POS) peuvent être reclassés en zone naturelle ou agricole et même doivent l'être si les objectifs de la modération de la consommation l'exigent. Et s'ils sont maintenus en zone U ou AU, ils doivent être intégrés dans le calcul de la consommation d'espaces et une analyse de leurs incidences sur l'environnement doit être produite.

La MRAe souligne que les éventuels projets prévus en zone A ou N doivent également être intégrés dans le calcul de la consommation d'espaces, car ils modifient la vocation des sols dans ces zones et ont des incidences sur l'environnement. Enfin, les incidences des zones à urbaniser fermées (zones AU subordonnées à une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour leur ouverture) doivent être prises en compte dans l'analyse.

La MRAe souligne, en dernier lieu, que l'analyse des incidences du PLU(i) sur chaque composante de l'environnement doit s'appuyer sur l'analyse des enjeux faite dans l'état initial. Tous les facteurs de vulnérabilité soulevés dans l'état initial de l'environnement doivent être repris et intégrés dans l'analyse des incidences, afin, d'une part, de montrer la cohérence entre ces deux étapes de la démarche, d'autre part, de fonder sur des bases solides la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

### 3.3.2. Une analyse des incidences affinée sur les secteurs particulièrement touchés

La deuxième approche, complémentaire à la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le projet de développement du PLU(i). Un élément cartographique global croisant l'ensemble de ces projets avec les principaux enjeux est attendue. Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement devra être également présentée.

Pour chaque secteur où une urbanisation future est envisagée (zones « AU », secteurs « U » en extension sur des milieux naturels ou agricoles, secteurs de renouvellement urbain, emplacements réservés), **il est attendu** :

- une typologie des habitats naturels (carte de l'occupation des sols) et l'exposé des enjeux écologiques (pour la méthodologie à appliquer, vous pouvez consulter les recommandations disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-levaluation-a22875.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-levaluation-a22875.html</a>: Présentation journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme);
- une évaluation de la consommation d'espaces projetée par type d'occupation de sol ;
- un **inventaire des zones humides** conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future :
- une analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois, etc...);
- une **analyse portant sur les nuisances et pollutions** (des eaux, olfactives, sonores, gaz à effet de serre, autres pollutions atmosphériques) pour les secteurs susceptibles de connaître des évolutions fortes.

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette

évaluation localisée des incidences, la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple : un dossier par commune, une fiche par zone d'urbanisation future), en intégrant des plans de situation, permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

#### 3.3.3. L'évaluation des incidences sur Natura 2000

Il est attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences sur Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Pour chacun de ces sites, la démarche d'évaluation doit permettre d'analyser en continu les incidences de l'urbanisation sur les sites Natura 2000.

Afin de vous aider dans votre démarche, il est recommandé de vous appuyer sur la fiche méthodologique suivante, consultable sur internet à l'adresse suivante : http://www.grandest.developpement-

durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04 EE Doc Urba avec N 2000 cle07de24.pdf.

La question de la nécessité des inventaires de terrain y est traitée. La MRAe indique également que la collectivité a tout intérêt à se rapprocher des animateurs de chacun des sites Natura 2000. afin de réaliser cette évaluation.

La restitution de l'évaluation des incidences doit apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier les incidences (ou l'absence d'incidence significative) du projet de plan sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation d'un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000.

L'analyse des incidences est nécessairement conclusive : elle doit déterminer si le projet de plan est de nature à porter atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

### 2.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

l'urbanisme :

lorsqu'elle est requise. le rapport présentation :

Extrait de l'article R.151-3 du code de Le rapport de présentation doit faire apparaître les différents scénarios envisagées (« solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à choisir le scénario Au titre de l'évaluation environnementale finalement retenu dans le projet de PLU(i) arrêté. La présentation des scénarios peut se faire de sous forme de tableau et de carte afin de faciliter l'appréhension du projet de PLU(i) par le public. La justification des choix doit reposer, en dehors des orientations portant sur les 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des obiectifs de protection de l'environnement établis au niveau international. communautaire ou national, ainsi que les raisons qui iustifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

dynamiques démographiques et économiques, sur l'analyse des incidences du plan sur l'environnement, dont la méthodologie est expliquée dans le présent avis (partie 2.3).

Cette partie est également l'occasion d'expliciter au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les mesures prises (dans le règlement graphique et écrit, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation - OAP), et les enjeux environnementaux identifiés. La MRAe attend en particulier que le rapport démontre la suffisance et le caractère approprié des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

La MRAe indique que la justification des projets à vocation économique doit se faire sur le fondement des dynamiques économiques à l'œuvre sur le territoire et en fonction de prévisions réalistes. En outre, cette justification doit être objectivée selon des méthodes d'analyse quantitatives et qualitatives qui doivent être décrites.

### 2.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

### l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter. réduire et. si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :

Extrait de l'article R.151-3 du code de Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences (démarche « ERC »)1 nécessitent d'opérer une confrontation continue entre l'état initial, les choix d'aménagement retenus et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement.

> La MRAe souligne que la démarche d'évaluation environnementale doit chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des incidences qui n'ont pu être évitées et seulement, en dernier lieu, leur compensation si des incidences résiduelles restent notables. L'évitement et la réduction seront les solutions retenues dans les cas ou les mesures de compensation s'avèrent impossibles. Elle rappelle également, s'agissant des projets potentiellement soumis à étude d'impact prévus par le PLU(i) que ce dernier a vocation à analyser les enjeux en amont de la réalisation opérationnelle desdits projets, et à définir des localisations potentielles adaptées à la sensibilité environnementale de la partie du territoire concernée. Au stade des procédures d'autorisation, il est beaucoup plus difficile d'infléchir le parti d'aménagement retenu si l'emplacement choisi n'est pas le plus adapté à l'intégration du projet dans l'environnement.

> Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles qui seront

<sup>1 :</sup> A titre d'exemple, pour la déclinaison de cette démarche à la biodiversité, la collectivité pourra se référer au centre de ressource régional sur la séguence ERC www.crerco.fr

**territorialisées, devra être présentée** sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée.

Plus globalement, un PLU(i) doit rechercher les mesures permettant :

- de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la péri-urbanisation ; d'éviter le plus possible l'urbanisation des zones agricoles et naturelles possédant une valeur agronomique et écologique importante, en plus de leur vocation économique ;
- d'éviter les incidences les plus fortes sur le patrimoine bâti et paysager; d'intégrer les futurs projets et zones de développement selon des principes d'intégration paysagère reposant sur le travail d'analyse effectué au stade de l'analyse des enjeux, des incidences et de la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP);
- d'éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial; une attention particulière sera donnée aux parties du territoire dont la sensibilité environnementale est renforcée par la superposition ou la proximité des trames vertes et bleues
- d'éviter le développement urbain futur dans les zones concernées par les risques naturels (en particulier les zones inondables et les zones touchées par le risque feu de forêt);
- d'éviter les zones humides et l'espace de mobilité des cours d'eau, prendre en compte le SDAGE pour intégrer la fonctionnalité de ces milieux dans la réduction du risque d'inondation;
- prendre en compte les multiples fonctionalités du milieu forestier et les services rendu à la société
- d'adapter le développement urbain aux réseaux existants (eau potable et assainissement) en tenant compte des travaux d'amélioration prévus sur ces réseaux et en utilisant si nécessaire les possibilités d'urbanisation différée;
- inciter le développement des projets d'énergie renouvelable dans les secteurs déjà urbanisés;
- favoriser le développement des transports collectifs et les modes de déplacement doux ou innovants en vue de limiter les incidences dues aux pollutions atmosphériques.

La MRAe insiste sur le fait que la réduction des zones urbanisables sur le territoire ne

constitue pas en soi une mesure d'évitement, dans la mesure où l'objectif législatif de modération de la consommation d'espaces implique généralement une réduction forte du rythme d'urbanisation par rapport à celui permis par les documents d'urbanisme précédemment en vigueur.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être développées dans une même partie<sup>2</sup>.

Les mesures « ERC » doivent être traduites dans les règlements graphique et écrit du PLU(i), ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). S'agissant du paysage et de la biodiversité, vous pouvez consulter, à toutes fin utiles, le quide sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ainsi que la fiche sur les leviers réglementaires permettant l'intégration de la biodiversité dans les documents d'urbanisme. disponibles sur le site internet de la DRFAL à l'adresse suivante: http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-levaluation-a22875.html.

### 2.6 Définition des modalités de suivi des effets d'un PLU(i) sur l'environnement

### l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale le rapport lorsqu'elle est requise. présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et. le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre l'environnement afin d'identifier, le cas échéant,

Extrait de l'article R.151-3 du code de Le rapport de présentation doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi des effets du scénario retenu sur l'environnement. Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, et de mesurables de façon pérenne.

> Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, s'ils apparaissent pertinents pour le projet du PLU(i).

> Un état « zéro » (ou initial) de ces indicateurs de suivi devra être défini lors de l'approbation du PLU(i). Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport, afin de prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

notamment de suivre les effets du plan sur Les indicateurs ont pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité, au regard des effets du plan

Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

à un stade précoce, les impacts négatifs sur l'environnement, des choix effectués lors de la mise en œuvre du PLU(i). imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées :

### 2.7 Résumé non technique et description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

### l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise. le rapport présentation :

manière dont l'évaluation a été effectuée.

Extrait de l'article R.151-3 du code de L'intérêt du résumé non technique est d'exposer de façon synthétique la démarche d'évaluation environnementale à un public non spécialiste. Il participe ainsi à l'information du public et à l'appropriation par celui-ci du projet porté par une collectivité, des enjeux et des incidences qui lui sont attachés. Pour un accès facilité à ce résumé, la MRAe recommande de réaliser un document spécifique bien identifiable.

7° Comprend un résumé non technique des La MRAe insiste sur l'importance d'inclure dans le résumé non technique des cartes éléments précédents et une description de la relatives aux enjeux environnementaux et aux choix d'aménagement et permettant une vision croisée de ces enjeux, afin de permettre au public de mieux comprendre la partie écrite.

> En outre, il est attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme (y compris sur les méthodes employées), et qu'il permette au public de comprendre les apports de l'évaluation environnementale.

> La partie consacrée à la description de la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

> Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre et de la démarche ERC entreprise à l'éclairage de ces informations. Des éléments d'information sont notamment attendus par la MRAe concernant:

les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;

- les études environnementales opérées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : les protocoles appliqués aux études naturalistes et aux inventaires des zones humides, y compris les dates, heures et lieux de prospection) ;
- la **justification des choix opérés** au vu de l'ensemble des scénarios possibles géographiquement et démographiquement et les mesures ERC retenues, en insistant que le bénéfices apportés par l'évaluation environnementale
- les actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- l'association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme (associations environnementales, animateurs Natura 2000, Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses de plans et programmes de rang supérieur...);
- les éventuelles difficultés rencontrées.

### Bibliographie sur l'évaluation environnementale (non exhaustive)

- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html</a>
- Les fiches annexées au guide : <a href="http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-evaluation-a115.html">http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-evaluation-a115.html</a>
- Questions évaluatives permettant d'accompagner la démarche d'évaluation environnementale : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F</a> 09 Questions Evaluatives.pdf
- Sur la comparaison de scénarios ou d'alternatives : <a href="http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f14\_meddtl\_fiches\_guide\_ev\_env\_doc\_urba\_bd\_nov2011.pdf">http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f14\_meddtl\_fiches\_guide\_ev\_env\_doc\_urba\_bd\_nov2011.pdf</a>
- Documents de méthode pour une bonne prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html</a> : Présentation journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme)
- Guide sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme : <a href="http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\_prise\_en\_compte\_des\_paysages\_dans\_les\_PLU\_cle2b9d14.pdf">http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\_prise\_en\_compte\_des\_paysages\_dans\_les\_PLU\_cle2b9d14.pdf</a>

- Les documents officiels du SDAGE 2016-2021 : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php
- Rapport d'activité 2017 des MRAe : <a href="http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\_mrae\_2017\_doc\_complet\_cle71888d.pdf">http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\_mrae\_2017\_doc\_complet\_cle71888d.pdf</a>